

CONDITIONS GÉNÉRALES DE POINTBREAK NV

Article 1 : Définitions et généralités § 1. "POINTBREAK" Pointbreak NV (numéro d'entreprise 0727.729.830) le siège social est établi à Napoleonkaai 11, 2000 Anvers. § 2. le "client" : toute personne physique ou morale qui achète des biens et/ou des services à POINTBREAK exclusivement à des fins professionnelles et en vue de les revendre. § 3. sauf preuve contraire, les présentes conditions générales s'appliquent irrévocablement et inconditionnellement à toute offre de, tout contrat avec, toute livraison de biens et/ou prestation de services par, toute facture de et, en général, toute transaction de POINTBREAK. § Le client reconnaît que l'application de ses propres conditions générales, s'il en existe, est expressément exclue et que les présentes conditions générales prévalent sur les conditions générales du client. § POINTBREAK se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment avec l'accord préalable du client (qui peut être prouvé, entre autres, par l'exécution (ultérieure) du contrat).

Article 2 : Formation, modification et résiliation du contrat, livraisons futures. § Chaque commande passée par le client est contraignante pour ce dernier. § Le contrat n'entre en vigueur que lorsque POINTBREAK envoie une confirmation de commande écrite au client. Une confirmation de commande est toujours valable sous les conditions suspensives de (i) l'approbation de la (limite de crédit) du client par l'assureur-crédit de POINTBREAK, de (ii) la disponibilité suffisante des marchandises faisant l'objet de la commande chez POINTBREAK ou chez le fournisseur de POINTBREAK et de (iii) la production des marchandises faisant l'objet de la commande chez POINTBREAK ou chez le fournisseur de POINTBREAK. § Si le client annule la commande après sa confirmation par POINTBREAK, il doit à POINTBREAK des frais d'annulation de 30 % du prix de vente (hors TVA). § Aucun contrat-cadre ou contrat à durée indéterminée ne sera conclu entre POINTBREAK d'une part et le client d'autre part. L'acceptation ou l'approbation d'une commande par POINTBREAK ne donne en aucun cas droit à des commandes ou livraisons futures, ni à une indemnisation de la part de POINTBREAK, de sorte que POINTBREAK reste entièrement libre d'accepter des commandes futures, que ce soit pour l'ensemble ou une partie des points de vente du client. § **Le client** n'est pas autorisé à céder à des tiers, en tout ou en partie, ses droits et obligations découlant des présentes conditions générales et/ou du contrat sans l'accord écrit de POINTBREAK.

Article 3 : Prix. Tous les prix sont exprimés hors frais, taxes, droits et autres prélèvements (y compris, entre autres, la taxe sur la valeur ajoutée et les frais de transport). Le Client accepte que ceux-ci soient à sa charge et lui soient facturés par POINTBREAK. Les prix verbaux ne sont qu'indicatifs et n'engagent pas POINTBREAK. Seuls les prix figurant sur les confirmations de commande sont contraignants pour POINTBREAK.

Article 4 : Livraison. § Le délai de livraison prédéterminé est indicatif pour POINTBREAK et constitue une obligation d'effort et non une obligation de résultat. Le respect du délai de livraison fixé dépend, entre autres, de la ponctualité de la livraison par le fournisseur de POINTBREAK et l'entreprise de transport engagée. § Avant de prendre livraison, le client doit inspecter les marchandises livrées. Pour être recevables, toutes les réclamations concernant des défauts ou omissions visibles doivent être adressées à POINTBREAK par e-mail avec accusé de réception à info@brandsplus.com dans un délai de 15 jours calendrier après la réception des marchandises par (la personne désignée par) le client. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir accepté les marchandises sans réserve. § POINTBREAK ne peut être tenue responsable des vices cachés que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : (i) chaque réclamation doit être signalée à POINTBREAK dans les 15 jours calendrier suivant sa découverte, en précisant l'objet de la réclamation et le numéro de commande auquel la réclamation se rapporte et (ii) le droit de déposer une réclamation pour vices cachés expire en tout état de cause 1 an après la réception des marchandises concernées par (l'employé de) l'acheteur. § Le client accepte qu'un produit individuel d'une commande puisse toujours être défectueux. Une réclamation du client conformément à l'article 4, § 2 ou 4, § 3 des présentes conditions générales ne sera donc acceptée par POINTBREAK que si 30% du lot sur lequel porte la réclamation présente le même défaut. § Une réclamation concernant la livraison et/ou les marchandises livrées ne donne pas au client le droit de résilier le contrat, de refuser de l'accepter, de suspendre ou de refuser le paiement ou de réclamer des dommages-intérêts. § La livraison des marchandises par un transporteur non mandaté par POINTBREAK se fait toujours aux risques exclusifs du client ; le cas échéant, le client en accepte toutes les conséquences.

Article 5 : Paiement. § Toutes les factures de POINTBREAK sont payables conformément aux conditions énoncées dans la confirmation de commande de POINTBREAK. § 2 Une facture de POINTBREAK ne peut être valablement contestée par le Client que dans un délai de 10 jours calendrier à compter de son émission, par lettre recommandée et motivée. Toute facture qui n'a pas été contestée de la manière susmentionnée est irrévocablement acceptée. § POINTBREAK a le droit d'affecter les paiements d'abord aux éventuels intérêts, frais de justice et dommages-intérêts forfaitaires visés à l'article 6 des présentes conditions générales et ensuite seulement au montant principal restant dû. Tout paiement du client est réputé affecté au règlement de la créance la plus ancienne ou la plus urgente, sans préjudice du droit de POINTBREAK et de ses mandataires d'affecter le paiement à une autre créance du client. § Le client n'a pas le droit de compenser des montants dus à POINTBREAK avec des montants que POINTBREAK devrait au client, que ces montants soient dus ou non. § POINTBREAK se réserve le droit d'examiner la situation financière et/ou la solvabilité du client. Si, sur la base de circonstances objectives, il existe une crainte fondée que le client ne remplisse pas ses obligations contractuelles envers POINTBREAK, POINTBREAK est en droit d'exiger du client un ou plusieurs paiements anticipés, un prépaiement intégral, la signature d'un plan de paiement anticipé ou échelonné, la remise de lettres de change (avec ou sans garantie), la fourniture d'informations supplémentaires ou la constitution de sûretés supplémentaires avant de procéder à la livraison des marchandises. Ces circonstances objectives comprennent la situation financière du client, par exemple sa détérioration entre la conclusion du contrat et la livraison, telle que prouvée, que ce soit ou non selon l'estimation de l'assureur-crédit de POINTBREAK, entre autres par l'émission d'un chèque sans couverture, le protêt d'une lettre de change, la saisie, la dissolution, la liquidation, le règlement collectif de dettes, la faillite, la réalisation des conditions de la procédure de signal d'alarme, les fonds propres négatifs, les pertes, les arriérés de paiement, la fermeture de magasins, les dettes envers les autorités publiques, les jugements par défaut, l'évaluation négative du crédit (par exemple, la perte de la limite de crédit par l'assureur-crédit de POINTBREAK), indépendamment du fait que ces éléments se rapportent à la relation contractuelle vis-à-vis de POINTBREAK ou vis-à-vis de tiers. Le fait de subordonner la livraison au paiement d'un acompte, au paiement anticipé intégral, à la signature d'un plan d'avance ou de paiement échelonné, à la remise de lettres de change (avec ou sans garantie), à la fourniture d'informations supplémentaires ou à la fourniture d'autres sûretés supplémentaires ne crée aucun droit (de créance) dans le chef du client. Si le client refuse de fournir les garanties énumérées dans la phrase précédente, cela sera considéré comme une violation contractuelle grave de la part du client et POINTBREAK aura le droit, sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire préalable, de résilier le contrat extrajudiciairement aux frais du client et de réclamer au client des dommages-intérêts supplémentaires, évalués forfaitairement à 30 % du prix de vente (hors TVA), sans préjudice du droit de POINTBREAK de réclamer des dommages-intérêts plus élevés au cas où ses pertes seraient plus importantes. § 6. **aux fins de la présente** clause, le client reconnaît et accepte que le risque économique de POINTBREAK est plus important que le non-paiement de la commande en question, puisque POINTBREAK doit payer les marchandises à son fournisseur, notamment parce que le risque s'étend sur plusieurs saisons de vente, et qu'il n'est pas possible pour POINTBREAK de revendre les marchandises au même prix de vente après l'annulation de la commande.

Article 6 : Défaut. § 1. A défaut de paiement intégral à l'échéance d'une ou plusieurs factures, POINTBREAK a droit de plein droit et sans mise en demeure préalable (i) au paiement d'intérêts de retard égaux au taux d'intérêt déterminé par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales à partir de la date d'échéance de chaque facture jusqu'à la date de paiement intégral et (ii) le droit au paiement de dommages-intérêts forfaitaires de 10 % du montant impayé avec un minimum de 125 EUR et ce, sans préjudice du droit de POINTBREAK au remboursement des frais de justice (y compris les frais de litige) au cas où une procédure de recouvrement judiciaire devrait être menée et sans préjudice du droit de POINTBREAK de réclamer des dommages-intérêts plus élevés au cas où les dommages de POINTBREAK seraient plus importants. § En cas de non-paiement à l'échéance d'un ou de plusieurs montants, tous les montants impayés mais non encore échus dus par le client deviennent exigibles de plein droit et sans mise en demeure. § 3. POINTBREAK a le droit de suspendre ses obligations (par exemple de livrer les marchandises commandées) avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable, sans être redevable d'une quelconque indemnité (i) en cas de non-paiement intégral à l'échéance d'une ou plusieurs factures ou lettres de change, même dans le cadre d'un autre contrat que celui auquel se rapporte la défaillance, ou (ii) en cas de crainte fondée, conformément à l'article 5 § 5 des présentes conditions générales, que le client ne remplisse pas ses obligations contractuelles à l'égard de POINTBREAK. § POINTBREAK peut résilier tout contrat avec effet immédiat et sans intervention judiciaire préalable, aux frais du client, par notification écrite au client, sans que POINTBREAK ne soit tenue de payer une quelconque indemnité de résiliation ou des dommages-intérêts au client, si le client commet un manquement grave à ses obligations et ne remédie pas à ce manquement dans les 15 jours calendaires suivant la notification écrite de POINTBREAK, à moins que ce délai de remédiation ne soit insignifiant compte tenu de la nature et/ou de l'effet du manquement. § 5. POINTBREAK est en droit de résilier tout contrat avec effet immédiat et sans intervention judiciaire préalable, aux frais du client, dans des circonstances extraordinaires qui montrent clairement que le client manquera à ses obligations et que les conséquences de ce manquement sont suffisamment lourdes pour POINTBREAK, à condition que le client n'ait pas mis en place les garanties adéquates pour la bonne exécution de ses obligations dans les 15 jours civils suivant la notification écrite de POINTBREAK. Les circonstances suivantes, entre autres, sont considérées comme des circonstances extraordinaires qui indiquent clairement que le client manquera à ses obligations et que les conséquences de ce manquement seront suffisamment onéreuses pour POINTBREAK : (i) si le Client n'obtient pas le financement nécessaire, (ii) si la solvabilité du Client n'est pas (ou plus) garantie, notamment en cas d'émission d'un chèque sans couverture, de protêt d'une lettre de change, de saisie, de dissolution, de liquidation, de règlement collectif de dettes, de faillite, de capitaux propres négatifs respectivement par/du/au nom du Client, (iii) si le Client ne remplit pas une ou plusieurs de ses obligations à l'égard de POINTBREAK, y compris en tout état de cause mais pas exclusivement (a) celles imposées par l'article 9 des présentes conditions générales ou (b) le non-paiement dans les délais des factures ou effets différés par POINTBREAK ou des avances demandées, des plans de paiement anticipé et échelonné, même dans le cadre d'autres contrats que celui auquel la dissolution se rapporte, et (iv) dans le cas où le Client lui-même déclare qu'il ne remplira pas ses obligations. Dans ce cas, POINTBREAK a le droit de réclamer les marchandises déjà livrées ou en cours d'expédition. § POINTBREAK peut résilier un contrat avec effet immédiat par notification écrite au client, sans être redevable d'une quelconque indemnité de résiliation ou de dommages-intérêts, si le client (i) cesse ses activités, (ii) est déclaré en faillite, dépose son bilan ou si d'autres mesures sont prises pour le liquider, le gérer ou le vendre.o.o. la liquidation, la gestion, la dissolution de cette partie ou (iii) demande un moratoire (sous réserve des dispositions légales impératives), conclut un arrangement ou un concordat avec ses créanciers en général. § En cas de dissolution aux frais du client conformément à l'article 6 § 4 ou 6 § 5 des présentes conditions générales, outre, le cas échéant, le droit de restitution des marchandises déjà livrées, POINTBREAK est en droit de réclamer au client une indemnité complémentaire fixée à 30% du prix de vente (hors TVA) ou des factures ou montants impayés, sans préjudice du droit de POINTBREAK de réclamer une indemnité plus élevée au cas où son préjudice serait plus important. § 8 En cas d'annulation ou de résiliation du contrat aux torts du Client, POINTBREAK a le droit d'utiliser les avances versées par le Client pour payer l'indemnité à laquelle elle a droit. § 9 Le client reconnaît et accepte que le risque économique de POINTBREAK est plus important que le non-paiement de la commande, notamment parce que POINTBREAK doit payer la marchandise à son fournisseur, parce que le risque s'étend sur plusieurs saisons de vente et parce qu'il n'est pas possible pour POINTBREAK de revendre la marchandise au même prix de vente après l'annulation de la commande.

Article 7 : Force majeure. § POINTBREAK n'est pas responsable de l'inexécution, de l'exécution tardive ou de la mauvaise exécution de (l'une de) ses obligations résultant d'une cause extérieure, telle qu'un accident ou un cas de force majeure, qui ne lui est pas imputable. Par force majeure, on entend l'événement qui rend l'exécution de l'obligation de POINTBREAK raisonnablement impossible, particulièrement difficile ou particulièrement coûteuse. § 2. Sans être exhaustif, les événements suivants sont considérés comme une cause étrangère : grève, lock-out, guerre, obligation ou interdiction gouvernementale, réquisition, occupation de territoire, émeute, attentat, vol, sabotage, maladie, épidémie, incendie, inondation, chute de neige, tempête, tremblement de terre, catastrophe naturelle, modification des tarifs de transport, modification des tarifs douaniers, pénurie de main-d'œuvre, pénurie de carburant, panne de machines, perturbation du trafic, livraison tardive et/ou incomplète par son fournisseur ou sous-traitant, insolvabilité de son fournisseur ou sous-traitant, stock insuffisant chez son fournisseur ou sous-traitant et toute cause étrangère à son fournisseur ou sous-traitant. Les événements susmentionnés sont réputés imprévisibles et inévitables. Toutefois, depuis le début de la pandémie de Covid-19, les autorités gouvernementales ont pris plusieurs mesures pour lutter contre la pandémie. Les parties conviennent que des mesures gouvernementales supplémentaires sont à prévoir. Par conséquent, toutes les mesures gouvernementales et toutes les conséquences de la pandémie de Covid-19 ne sont pas imprévisibles et inévitables et ne sont donc pas automatiquement qualifiées de force majeure, et les parties sont tenues de prendre des mesures suffisantes pour éviter ou minimiser les risques de telles mesures gouvernementales et conséquences de la pandémie de Covid-19, et d'évaluer au cas par cas si une situation spécifique liée à la pandémie de Covid-19 doit être qualifiée de force majeure. § En3. cas de force majeure, le client n'a droit à aucun dédommagement de la part de POINTBREAK à quelque titre que ce soit.

Article 8 : Réserve de propriété. § POINTBREAK conserve la propriété de tous les biens vendus, qu'ils soient ou non livrés, jusqu'au moment où POINTBREAK en a reçu le paiement intégral. En conséquence, tant que les marchandises vendues n'ont pas été intégralement payées, le Client s'interdit d'en disposer, notamment de les vendre, de les échanger, de les donner, de les prêter, de les mettre en gage ou d'en disposer de toute autre manière. La réserve de propriété reste d'application en cas de transformation ou de revente de la marchandise, auquel cas POINTBREAK dispose d'une créance directe sur les clients du client. Ainsi, après un paiement partiel par le client, par exemple un acompte, la marchandise reste la propriété de POINTBREAK jusqu'à ce que le client ait payé l'intégralité de la marchandise livrée. Le client reconnaît que la violation de l'interdiction susmentionnée est passible de sanctions civiles et pénales. § Les marchandises livrées sous réserve de propriété sont entreposées par le client à ses frais et à ses risques.

Article 9 : Clause de localisation. § Le client ne vend les marchandises qu'au point de vente indiqué dans la commande. Le client ne peut modifier l'emplacement du point de vente ou ouvrir une ou plusieurs succursales supplémentaires qu'avec l'accord écrit préalable de POINTBREAK. § Sans préjudice de l'article 6 § 4 et § 5 des présentes conditions générales, en cas de violation de l'article 9 § 1 des présentes conditions générales, le client est tenu de verser des dommages et intérêts à POINTBREAK. Ces dommages et intérêts sont évalués forfaitairement à 500 EUR par article proposé à la vente pour chaque jour où l'article en

question continue à être proposé à la vente après mise en demeure écrite de POINTBREAK ou de son fournisseur, avec un minimum de 2.500 EUR par infraction.

Article 10 : Limitation de responsabilité. § POINTBREAK n'est responsable, tant contractuellement qu'extracontractuellement, que des dommages directs causés par son dol, ses actes ou omissions volontaires ou par négligence grave, ou par ceux de ses auxiliaires. Le recouvrement des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par POINTBREAK ou ses auxiliaires, soumise aux présentes conditions générales, sera régi exclusivement par les règles du droit des contrats, même si le fait générateur des dommages constitue également un délit. § La responsabilité maximale de POINTBREAK envers le Client en cas de faute de POINTBREAK est en tout état de cause limitée (i) au montant payé par son assureur ou (ii) à défaut, à un montant égal au prix de vente (hors taxes) de la (des) commande(s) à laquelle (auxquelles) la faute se rapporte. § POINTBREAK n'est en aucun cas tenue de payer au client des frais de stockage, de gardiennage, d'entreposage ou autres frais similaires. § POINTBREAK n'est en aucun cas responsable des dommages indirects. Les dommages indirects comprennent les dommages consécutifs (par exemple perte économique, manque à gagner dû à l'inutilisation du véhicule, coûts liés à l'achat de biens de remplacement, perte d'opportunités, perte de clients, dommages immatériels (par exemple atteinte à la réputation), dommages à des biens autres que ceux fournis par POINTBREAK), ainsi que les dommages causés à l'environnement. § Les limitations susmentionnées ne s'appliquent pas dans les cas où (i) la faute porte atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, (ii) la responsabilité résulte d'une faute intentionnelle. § Le client accepte qu'aucune disposition des présentes conditions générales ne constitue une limitation ou une exclusion inappropriée de ses droits légaux en cas de défaillance de POINTBREAK.

Article 11 : Divisibilité - varia. § La nullité ou l'inapplicabilité d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions générales n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions. Le tribunal a le pouvoir d'adapter la portée d'une disposition invalide de manière à ce qu'elle ne soit plus invalide, mais qu'elle remplisse en même temps, dans la mesure du possible, l'objectif de la disposition invalide initiale. § Chaque disposition des présentes conditions générales est réellement voulue par les deux parties ; aucune disposition des présentes conditions générales ne crée un déséquilibre (apparent) entre les droits et obligations des parties, compte tenu de la spécificité du secteur dans lequel elles opèrent et de la spécificité des marchandises, sans préjudice des articles 5, § 6 et 6, § 9 des présentes conditions générales. Le partage des risques stipulé a également déterminé le prix de vente des biens. § Si POINTBREAK n'a pas exercé (une partie de) ses droits, cela ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation à ces droits. § POINTBREAK se réserve le droit de numériser tous les documents imprimés. Les documents numérisés sont réputés avoir la même valeur juridique que les documents imprimés.

Article 12 : Traitement des données à caractère personnel. POINTBREAK traite les données à caractère personnel conformément à sa politique en matière de protection de la vie privée, qui est disponible à l'adresse suivante :

<https://brandsplus.com/general-terms-and-conditions>

Article 13 : Lieu d'exécution, droit applicable et tribunal compétent. § Toutes les obligations de POINTBREAK ou du client sont exécutées au siège de POINTBREAK. L'établissement de lettres de change ou d'autres accords de paiement n'y change rien et n'entraîne pas de novation. § Toute offre et tout devis de POINTBREAK, tout contrat entre POINTBREAK et le client, toute livraison de biens et/ou de services par POINTBREAK sont exclusivement régis par le droit belge. § Pour tout litige entre POINTBREAK et le client, les tribunaux d'Anvers (Division d'Anvers) sont exclusivement compétents, sans préjudice du droit de POINTBREAK d'entamer une procédure devant tout tribunal compétent en fonction du siège social du client.